

Arrêt

n° 280 902 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. LAMBRECHT
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 02.02.2022, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en 2016.

1.2. Le 29 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 2 février 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué,

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur E. Y. déclare être arrivé en Belgique en 2016 après un bref séjour en Espagne. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de sa carte nationale d'identité marocaine. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou l'Espagne, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'est installé sur le territoire belge de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Constatons que l'intéressé n'a pas exécuté une décision administrative précédente, à savoir l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 26.01.2021, et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. A titre informatif et d'après son dossier administratif, il apparaît que l'intéressé s'est retrouvé en centre de rétention dans la commune de [C.] (Pas de Calais/France) à partir du 27.09.2021 et n'est revenu en Belgique qu'aux alentours du 28.10.2021 après que la France ait introduit une demande de reprise bilatérale auprès de la Belgique.

Monsieur E. Y. déclare avoir commencé à occuper l'ULB le 31.01.2021 et dit y avoir résidé 8 mois. Du 23.05.2021 au 21.07.2021, il a entamé une grève de la faim longue et éprouvant qui a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sa situation psychologique. Il dépose une note détaillée et un certificat médical type complété par le Docteur C. D., le 01.08.2021, sur lequel sont repris entre autres l'historique médical, le diagnostic, le traitement actuel et éventuellement les conséquences en cas d'arrêt dudit traitement.

Il dit de cette situation qu'elle rend très difficile voire impossible un retour même temporaire dans son pays d'origine en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent. La participation à grève de la faim démontre tout au plus l'engagement de Monsieur E. Y. pour la cause défendue ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, nous rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et que tout à chacun est tenu de la respecter ; elle ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim menée du 23.05 au 21.07.2021 a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Notons que la participation à cette action de grève de la faim s'est faite sur une base volontaire du requérant mettant ainsi sa propre santé en danger. Concernant l'état de santé du requérant, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Fils aîné de sa famille, Monsieur E. Y. dit avoir quitté son pays à un jeune âge (19 ans) dans l'espoir d'une vie meilleure et serait arrivé en Belgique en 2016 après avoir séjourné pendant une courte durée en Espagne. Il invoque la longueur de son séjour en Belgique

et son intégration qu'il atteste en particulier par le fait d'avoir suivi des cours de français auprès de l'asbl L. P. en 2016/2017, par les témoignages de qualité d'amis et connaissances (L. Z., S. F., H. L., R. Y., L. E. G., B. M. etc.) déclarant le connaître depuis au moins 2017, par sa fréquentation de différentes associations sans but lucratif. Revenons sur le fait que le requérant est arrivé en Belgique en 2016 sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 26.01.2021 et que cette décision relevait de son propre choix. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. L'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales (le français) sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément la longueur du séjour en Belgique de l'intéressé, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, en effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser surplace uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Dès lors, le fait qu'il séjourne en Belgique depuis 2016 sans les autorisations requises et qu'il déclare y avoir son centre d'intérêts et y avoir fortement développé son identité ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Monsieur E. Y. demande l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et ce, en considération de l'existence de ses liens solides avec le sol belge qui ne peuvent être disloqués sans porter atteinte à son droit de mener une vie privée et familiale au sens des articles cités. S'agissant des attaches sociales de la partie requérante en Belgique, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté qu'elle a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la

Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Notons que tous les droits garantis à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 8 de la CEDH. Rappelons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°5616 du 10.01.2008). Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée (et familiale) du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par conséquent, l'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant pour délivrer une autorisation de séjour sur place.

Par le biais de sa lettre de motivation jointe à la présente demande d'autorisation de séjour, Monsieur E. Y. évoque sa formation de soudeur acquise dans son pays d'origine et manifeste la volonté de mettre ses connaissances et compétences à profit de la société belge ; le métier de soudeur étant une fonction critique en Wallonie selon le Forem. Il dit avoir travaillé en Belgique par le passé et avoir été victime d'exploitation recevant un salaire insuffisant pour vivre mais ne peut malheureusement pas en apporter les preuves. Toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et tel n'est pas le cas de l'intéressé. L'élément invoqué ne peut être retenu au bénéfice du requérant.

Monsieur E. Y. estime que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Le requérant cite Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Le requérant renvoie également à la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020, par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. L'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par conséquent, il ne peut lui être reproché de le faire. L'Office des Etrangers ne peut pas être tenu pour responsable de

la situation dans laquelle se trouve Monsieur E. Y. car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Concernant les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué,

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation :

- *De l'article 8 de la CEDH,*
- *Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,*
- *Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,*
- *Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6eme et 24eme considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique ».*

2.1.2. Dans un premier grief, elle souligne que, contrairement à ce que laisse penser la partie défenderesse, le requérant n'a pas invoqué la longueur de son séjour comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments comme son intégration, sa vie privée et professionnelle. Elle relève que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur chaque élément d'intégration invoqué ; elle se contente « *de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire type non-circonstancié* ». Elle estime que la motivation est insuffisante pour comprendre réellement la décision. Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil.

2.1.3. Dans un deuxième grief, elle note que la partie défenderesse reproche au requérant de s'être lui-même maintenu dans une situation illégale et d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque. Elle se livre à quelques considérations quant à l'article 9bis de la Loi et à la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle que le requérant a invoqué de nombreux éléments relatifs à son intégration, aux liens sociaux tissés ainsi qu'aux éléments relatifs à sa vie familiale et privée. Elle fait valoir que la partie défenderesse a reconnu que ces éléments constituaient bien des éléments justifiant l'introduction de la demande en Belgique et qu'un retour au pays d'origine était dès lors difficile, voire impossible. Elle invoque plusieurs arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat pour rappeler que l'illégalité de séjour ne peut être retenue pour rejeter une demande d'autorisation de séjour.

2.1.4. Dans un troisième grief, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et se livre à quelques considérations quant à ce. Elle rappelle qu'en l'espèce, le requérant avait invoqué de nombreux éléments démontrant l'existence de sa vie privée en Belgique et observe que celle-ci n'est pas contestable. Elle note que la partie défenderesse « se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « s'il n'est pas contesté qu'elle a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ». Elle ajoute que « Cette motivation ne prend pas la peine d'analyser chaque élément séparément et ne procède à aucune mise en balance des intérêts ».

Elle soutient que la motivation ne permet nullement de comprendre en quoi les décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant ou en quoi les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ont été mis en balance ; « la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée de la partie requérante ». Elle ajoute encore qu'elle « n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre [entre] ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la « violation :

- Des article[s] 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Des article[s] 3 et 10 de la CEDH,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues [seuls] ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),
- Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.2. Dans un premier grief, elle note que la décision a été prise très rapidement après l'introduction de la demande et souligne que les éléments sont toujours bien d'actualité. Elle rappelle que le requérant a pris part à une grève de la faim du 23 mai au 21 juillet 2021 et que de nombreuses voix se sont élevées pour attirer l'attention sur l'état de santé physique et psychique des grévistes. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation de vulnérabilité du requérant alors que tel est bien le cas en l'espèce.

Elle invoque l'article 74/13 de la Loi et note que la partie défenderesse n'a nullement motivé l'ordre de quitter le territoire au regard du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de l'état de santé du requérant. Concernant la décision 9bis, elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de dire qu'il n'y avait pas de régularisation d'office sur base d'une grève de la faim.

2.2.3. Dans un deuxième grief, elle souligne que la partie défenderesse confond l'action politique du requérant avec l'introduction de sa demande. Elle insiste sur le fait que le requérant s'est bien soumis à la Loi en introduisant sa demande.

2.2.4. Dans un troisième grief, elle invoque la violation de l'article 10 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle soutient que la partie défenderesse viole le droit à la liberté d'expression du requérant en lui reprochant d'avoir introduit une demande par une voie non-prévue par la Loi. Elle soutient que l'ingérence de la partie défenderesse de son droit à la liberté d'expression n'est nullement prévue par la loi.

2.2.5. Dans un quatrième grief, elle soutient que « *le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique. La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.* ».

Elle ajoute que « *De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention* ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la « violation :

- *De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable* ».

2.3.2. Dans un premier grief, elle reconnaît que la partie défenderesse peut fixer des conditions à l'entrée des étrangers, mais note qu'en l'espèce, elle ne précise pas quels sont les conditions et les éléments qui peuvent permettre une régularisation. Elle souligne que cela diffère des autres dispositions présentes dans la Loi et soutient que « *Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive* ».

Elle cite un extrait d'un avis du Conseil d'Etat ainsi qu'un extrait de la note politique générale du Secrétaire d'Etat et évoque la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 pour insister sur le fait qu'il est important d'éviter l'arbitraire et l'insécurité juridique. Elle évoque également des déclarations du Directeur général de l'Office des étrangers. Elle en déduit que des critères existent, mais qu'ils ne sont volontairement pas communiqués. Elle insiste sur la nécessité de critères objectifs et reproche à la partie défenderesse de ne pas rendre ces critères qui existeraient publics.

Elle considère qu'il n'y a aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la Loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Elle indique que cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi. Elle demande que la Cour Constitutionnelle soit interrogée avant dire droit.

2.3.3. Dans un deuxième grief, elle note que des lignes directrices ont été édictées lors de la grève de la faim et que la partie défenderesse a confirmé l'existence de critères à

plusieurs reprises, notamment par le Directeur général de l'Office des étrangers. Elle affirme que ces éléments ont créé une attente légitime dans le chef du requérant. Selon elle, ses éléments d'intégration et sa longue présence en Belgique seraient examinés minutieusement et la partie défenderesse ne rejetterait pas en bloc, de manière stéréotypée, tous les éléments invoqués au motif de l'irrégularité du séjour.

Elle s'adonne à quelques considérations quant aux principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance et soutient que le requérant avait « *confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire* ». Elle estime que l'aveu du Directeur général de l'Office des étrangers quant à l'existence de critère non publics est une preuve de l'arbitraire administratif et une violation des principes invoqués.

2.3.4. Dans un troisième grief, elle invoque une erreur manifeste d'appréciation. Elle affirme ne pas comprendre pourquoi les éléments invoqués dans sa demande ne pouvaient justifier une régularisation.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

3.1.1. À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115 ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

3.1.2 Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'espèce, dans son premier moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation des articles 1, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 5, 12.1 et 13 de la directive 2008/115 ou des principes d'égalité, de non-discrimination ou de sécurité juridique. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou de ces principes.

Dans son deuxième moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation des principes d'égalité, de non-discrimination ou de sécurité juridique. Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

A cet égard, le conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi des problèmes médicaux allégués du requérant, de la longueur de son séjour et de l'intégration de celui-ci en Belgique, de sa volonté de travailler, de sa situation humanitaire urgente alléguée, et des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet, personnel et global des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans utiliser de formules stéréotypées ou impersonnelles, en manière telle qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que le principe de sécurité juridique est défini, par les plus hautes juridictions belges et européennes, comme imposant, en amont, que le droit soit suffisamment clair, précis et accessible pour permettre aux sujets de droit de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes (prévisibilité) et, en aval, qu'il soit tenu compte des attentes légitimes que le comportement des autorités publiques a pu susciter dans leur chef (confiance légitime) (C.C., arrêt n°16/2016, 3 février 2016, B.12.1.).

En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé ci-dessus dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité.

Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...]* ».

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que selon ce dernier principe relève des principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel tout citoyen doit, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets. S'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Tel n'est pas le cas quand l'administration se borne à indiquer, prudemment et au conditionnel, que telle demande "pourrait être acceptée", moyennant de plus amples informations. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance.

Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1^{er} décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la Loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative, amenée à prendre une décision, dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Même si à l'audience, la partie défenderesse semble désormais en contester l'existence ou la teneur, il ressort tout de même de la presse, que :

« [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte

orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que le requérant n'apparaît pas être concerné par les lignes directrices relatives à l'existence d'une interdiction d'entrée, à un problème d'ordre public, à la procédure de régularisation de 2009, au fait de soutenir une personne âgée ou malade, ou au fait d'être âgé de 65 ans.

Il constate ensuite que la partie requérante développe son argumentation essentiellement en lien avec la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, ainsi qu'avec sa situation humanitaire particulièrement préoccupante en raison de son état de santé.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices susmentionnées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances et/ attentes fondées quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

En effet, s'agissant de la ligne directrice relative à la longueur du séjour et à l'intégration des grévistes de la faim, force est de constater que ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation et non comme y donnant lieu "de plein droit" ; ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés sous le point ci-avant.

La ligne directrice portant qu' « *il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple)* » (le Conseil souligne), n'appelle pas d'autre analyse, en raison de l'absence de critère précis quant au nombre d'années de présence en Belgique, et du caractère non exhaustif de la liste des « preuves d'intégration » qui pourraient être admises par la partie défenderesse.

Quant à l'état de santé du requérant, selon la ligne directrice à cet égard, « *les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

A ce sujet, force est de constater, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, que le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas ce constat, et qu'au demeurant, elle n'invoque pas, en termes de requête, d'autres problèmes de santé dans le chef du requérant que ceux découlant de sa grève de la faim.

Dès lors, le Conseil considère qu'en ce qu'elle fait valoir que le requérant est présent en Belgique depuis 2016, a démontré son intégration et se trouve, sans conteste, dans une situation de vulnérabilité, la partie requérante, se borne à prendre le contrepied de la

première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses engagements et d'avoir violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

Surabondamment, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Ainsi, reconnaissant qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que ce sont « *d'autres événements doivent venir appuyer celui-ci* ».

Elle a relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif* », sans quoi, cela viderait l'article 9*bis* de la Loi de sa substance.

Enfin, elle a considéré, dans son appréciation, que « *le fait qu'il séjourne en Belgique depuis 2016 sans les autorisations requises et qu'il déclare y avoir son centre d'intérêts et y avoir fortement développé son identité ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place* ».

3.2.3.3. Force est également de constater que, comme déjà énoncé ci-dessus, l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés, notamment ses activités professionnelles. La volonté de travailler du requérant n'est en effet pas contestée, mais la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément ne suffisait pas à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, dès lors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travailler, ce que ne conteste pas la partie requérante, de sorte qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

3.2.3.4. Enfin, s'agissant du grief reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les motifs du premier acte attaqué sont suffisants pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dans sa demande n'ont pas été considérés, par la partie défenderesse, comme suffisants « *pour justifier une régularisation* » au sens de l'article 9*bis* de la Loi.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa*

durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

S'agissant de la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois, le Conseil observe, une fois encore, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant fait une grève de la faim durant deux mois, en s'appuyant notamment sur des documents à caractère général et non individualisé.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement ; *quod non in casu*.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des lignes directrices que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité.

Il semble au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique du requérant qui découlerait de sa grève de la faim.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante est, de nouveau, restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime en n'appliquant pas les lignes directrices susmentionnées, s'agissant de la vulnérabilité du requérant.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité du requérant qui découlerait de sa situation administrative ou de

sa grève de la faim. Partant, elle ne démontre nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.5.1. Quant à la vie privée du requérant, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9*bis* de la Loi, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en substance, à rappeler les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant, mais ne critique aucunement le motif de la première décision attaquée selon lequel les liens sociaux de celui-ci en Belgique ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.2.5.2. En tout état de cause, il s'impose d'observer, au vu de ce que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre nullement l'existence d'obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie privée, ailleurs que sur le territoire belge.

3.2.5.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait les articles 3 et 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante n'établit nullement la comparabilité des différents cas d'espèce avec sa propre situation.

3.2.6.1. Quant aux développements relatifs au comportement arbitraire de la partie défenderesse, laquelle n'aurait, en substance, pas respecté les lignes directrices qu'elle avait elle-même énoncées, force est d'observer, une nouvelle fois, que la partie requérante reste en défaut de démontrer laquelle ou lesquelles de ces lignes directrices, la partie défenderesse n'aurait pas respectée(s). Le Conseil ne peut que rappeler, à nouveau, qu'il ne ressort nullement desdites lignes, ni du reste du dossier administratif, que la partie défenderesse se serait engagée à accorder automatiquement un titre de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi aux grévistes de la faim pouvant justifier d'une vie privée et familiale en Belgique. Tout au plus en ressort-il qu'avoir une famille en Belgique est un élément important.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements relatifs à la vie privée du requérant en Belgique, ainsi qu'à ceux relatifs à l'intégration du requérant.

3.2.6.2. En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la Loi en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).*

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la Loi que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé,

s'agissant du pouvoir d'appréciation conférée à la partie adverse par l'article 9bis de la Loi, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la Loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser ne sont, dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

Enfin, l'argumentation selon laquelle les étrangers introduisant une demande 9bis sont discriminés par rapport à ceux introduisant une demande d'autorisation de séjour sur une autre disposition de la Loi ne peut être suivie dans la mesure où la partie requérante n'étaye nullement ses allégations ; elle reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation.

3.2.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, le Conseil relève que les griefs ne sont pas dirigés contre les décisions attaquées en tant que telles, mais tendent à critiquer l'attitude de la partie défenderesse à l'égard du requérant lors de la grève de la faim, soit une situation préalable à l'introduction de la demande visée au point 1.2.. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à l'égard de tels griefs, et relever, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans ce moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater une fois encore, au vu des développements exposés sous les points précédents, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer le non-respect qu'elle allègue, dans la mesure où aucun élément de sa requête ni du dossier administratif ne permet d'établir que la partie défenderesse se serait engagée à octroyer, au mépris de son large pouvoir d'appréciation en la matière, des titres de séjour fondés sur l'article 9bis de la Loi aux requérants remplissant une série de critères prédéterminés. Partant, le grief susvisé n'est, en tout état de cause, pas fondé.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le Conseil ne peut considérer comme établi le fait que la partie défenderesse se soit ingérée dans le droit à la liberté d'expression du requérant.

Partant, le Conseil ne peut suivre l'argumentaire développé par la partie requérante et tendant à démontrer qu'une telle ingérence ne poursuit pas un but légitime, dans la mesure où il repose sur une prémisse erronée.

3.2.8. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est pas stéréotypée comme le pense le requérant. Au contraire, elle fait apparaître que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse a pris en considération l'intégration du requérant et la longueur de son séjour en Belgique, le droit au respect de sa vie privée, ses

intérêts sociaux en Belgique, sa volonté de travailler, sa vulnérabilité particulière en raison de la grève de la faim à laquelle il a pris part, le renvoi aux propos du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

Ce faisant, la partie défenderesse expose suffisamment et adéquatement les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour.

Contrairement à ce que soutient le requérant, il a été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la Loi, comme en l'espèce.

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2. que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments relatifs à son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse du 2 décembre 2021, portant que :

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

-> Pas invoqué

2) Vie familiale

-> Pas invoqué (sa famille est restée au pays d'origine)

3) État de santé :

-> invoque sa participation à l'action de grève de la faim et les problèmes de santé qui en découlent -> Notons que l'intéressé a mis lui-même sa santé en danger en entamant cette grève de la faim. De plus, le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation de l'église du Béguinage et d'y avoir entamé une grève de la faim prouve tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Cependant, nous rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter. Ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon la délivrance d'une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. La grève menée par le requérant du 23 mai au 21 juillet 2021 a donc pour objectif d'essayer de « régulariser » sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.3.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas non plus pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la Loi et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de l'article 74/13 de la Loi – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE